
S É N A T

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LEGISLATION ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Mercredi 25 avril 1962. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a nommé M. Léon Jozeau-Marigné rapporteur du projet de loi n° 158 (session 1961-1962), modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

Elle a ensuite poursuivi et terminé l'examen du projet de loi n° 182 (session 1959-1960) relatif à l'organisation des sociétés communales et intercommunales de chasse.

Le rapporteur, M. Fernand Verdeille, a soumis à ses collègues la rédaction élaborée par le groupe de travail désigné au cours d'une séance précédente.

M. Robert Bruyneel, lui-même membre de ce groupe de travail, a fait les plus expresses réserves sur ce texte, et a demandé que la commission se prononce immédiatement sur son article 7 qui, selon lui, commande toute l'économie du

texte. Cet article pose le principe de la mise à la disposition gratuite des terrains, inférieurs à une certaine superficie, aux associations communales de chasse. M. Bruyneel a critiqué ce principe, comme portant une atteinte grave au droit de propriété.

Après une assez longue discussion générale, la commission a décidé d'examiner les articles dans leur ordre normal. Sous réserve de quelques modifications secondaires, le texte du rapporteur, modifié par le groupe de travail, a été finalement adopté en fin de matinée, après un débat approfondi, à l'unanimité des présents, mais en l'absence de M. Bruyneel.

Les dispositions essentielles de ce projet sont les suivantes :

Article 2.

Dans les départements classés sur la liste et dans les communes visées au dernier alinéa de l'article 1^{er} bis nouveau, le maire procédera à une enquête dans sa commune pour déterminer les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou possesseurs.

Ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou possesseur remplissant les conditions prévues au 3^e alinéa, les propriétaires ou possesseurs n'ont pas fait connaître au maire de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition à l'apport de leur terrain et n'ont pas justifié que leur propriété remplit les conditions légales de cette opposition.

Pour être recevable, l'opposition des propriétaires doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 5 hectares pour le marais et l'étang, de 25 hectares pour les autres terrains et de 100 hectares pour les alpages et les terres d'une altitude supérieure.

Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...), les enclaves d'une superficie inférieure à 25 hectares doivent être obligatoirement cédées à l'association communale (ou, à son défaut, à la fédération départementale des chasseurs) qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, les céder au territoire de chasse dans lequel elles sont enclavées ou les mettre en réserve aux conditions fixées par la fédération.

Le propriétaire réservant sa propriété dans les formes légales est tenu de payer les impôts et taxes sur les chasses gardées, d'en assurer la garderie, la destruction des nuisibles et la signalisation en la limitant sur le terrain par des pancartes.

L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

— non clôturés attenant à une habitation, dans la limite d'un hectare, et les terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

— ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires et représentant une superficie d'un seul tenant de 5 hectares pour le marais et l'étang, de 25 hectares pour les autres terrains et de 100 hectares pour les alpages et les terres d'une altitude supérieure ;

— faisant partie du domaine public de l'Etat, des forêts domaniales ou des emprises de la S. N. C. F.-

Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune.

Article 1^{er} bis (nouveau).

Les départements où, après enquête faite par le préfet avec le concours de la fédération des chasseurs, il apparaîtra que :

— la surface totale des terrains de chasse inorganisés et des sociétés communales est plus importante que la surface des chasses privées organisées ;

— le nombre des chasseurs est excessif par rapport à la population (c'est-à-dire supérieur à un chasseur pour 20 habitants) ou par rapport à la surface totale du département (c'est-à-dire inférieur ou égal à un chasseur pour 27 hectares) ;

— le peuplement en gibier sédentaire est notoirement insuffisant ;

— le gibier a considérablement diminué depuis l'année 1914 ; seront, après avis conforme de la fédération départementale des chasseurs, inscrits par le ministre de l'agriculture sur la liste des départements où la présente loi sera immédiatement applicable.

Dans les départements qui ne seront pas classés sur la liste établie par le ministre, les communes pourront obtenir la création d'une association communale agréée sur présentation au préfet d'une demande justifiant l'accord amiable de 60 p. 100 des propriétaires ou possesseurs représentant 75 p. 100 de la superficie du territoire de la commune, cet accord étant valable pour une période d'au moins six années. Dans le calcul de cette proportion ne seront pas compris les

territoires déjà aménagés au 1^{er} septembre 1961 supérieurs à la superficie déterminée au 3^e alinéa de l'article 2 que les propriétaires ont la possibilité de réserver conformément aux dispositions de l'article 2.

Article 7.

L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le possesseur entraîne l'extinction de ceux de ses ayants droit : fermiers, métayers, titulaires de baux de chasse.

Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association si le propriétaire ou le possesseur peut justifier d'une perte de recettes provenant de la privation de revenus réguliers antérieurs, légalement établis par baux dûment enregistrés. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au titulaire du bail de chasse qui a apporté des améliorations au bien loué.

Le propriétaire ou possesseur d'un terrain d'une étendue supérieure à 25 hectares qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'après l'expiration de la première période de six ans avec un préavis de trois ans ; il devra payer, dans ce cas, à l'association, une indemnité fixée par le tribunal compétent correspondant à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

Une loi fixera les moyens d'aide financière aux associations communales dont le financement sera, jusqu'à la date de la publication de ladite loi, assuré par un prélèvement de 10 p. 100 sur le revenu total des permis de chasse.

Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes sur les chasses gardées.